



Schweizerischer Bankpersonalverband
Association suisse des employés de banque
Associazione svizzera degli impiegati di banca

STATUTS

**DE LA REGION
DE SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN
DE
L'ASSOCIATION SUISSE
DES EMPLOYES DE BANQUE (ASEB)**

6 octobre 2008

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art.	1	Nom / Affiliation	4
Art.	2	Buts	4
Art.	3	Moyens	5
Art.	4	Siège	5

II. MEMBRES

Art.	5	Généralités	
	5.1	Principe de la double affiliation	5
	5.2	Affiliation des membres à l'ASEB	6
	5.3	Affiliation d'organisations	6
Art.	6	Membres / Définitions	6
Art.	7	Sociétariat	6
	7.1	Admission	6
	7.2	Droits et obligations	6
	7.3	Cotisation membres actifs et retraités	6
	7.4	Gratuité des apprentis et des stagiaires	6
	7.5	Perception des cotisations	7
	7.6	Sortie perte de la qualité de membre	7
	7.7	Démission d'un membre	7
	7.8	Exclusion, recommandation de la région	7
	7.9	Suppression des prétentions	7
	7.10	Changements de données personnelles	7

III. STRUCTURES DE LA REGION

Art.	8	Organes	7
	A.	ASSEMBLEE GENERALE	7
Art.	9	Assemblée générale	7
	9.1	Consultation	7
	9.2	Convocation	8
	9.3	Convocation à la demande des membres	8
	9.4	Convocation par le Comité	8
	9.5	Composition et validité	8
	9.6	Propositions	8
	9.7	Compétences de l'Assemblée générale	8
	9.8	Elections et votations	8
	9.9	Elections majorité	8
	9.10	Egalité des voix	9
	9.11	Voix consultative	9

	B.	COMITE	9
Art.	10	Composition	9
		10.1 Du Comité	9
		10.2 Représentation des sections	9
		10.3 Durée des mandats	9
		10.4 Le Comité s'organise	9
		10.5 Recours à des consultants	9
		10.6 Validité des séances	9
		10.7 Chaque membre dispose d'une voix	9
		10.8 Majorité des présents et égalité des voix	9
		10.9 Compétences du Comité	9

	C.	ORGANE DE CONTRÔLE	10
Art.	11	Composition et Compétences	10
		11.1 Composition	10
		11.2 Rapport annuel	10

IV. FONCTIONNEMENT

Art.	12	Signatures	10
Art.	13	Finances / Ressources	10
Art.	14	Responsabilités des membres	11
Art.	15	Des sections et leurs représentants	11
		15.1 La Région s'articule en sections	11
		15.2 Nombre des représentants au sein des sections	11
		15.3 Activités des représentants des sections	11
		15.4 Budgets des sections	11

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Art.	16	Coopération avec d'autres organisations	12
Art.	17	Fusion	12
		17.1 Avec une société similaire	12
		17.2 Décision	12
Art.	18	Modification des statuts	12
		18.1 Révision partielle ou totale	12
		18.2 Majorité requise	12
Art.	19	Dissolution	12
		19.1. Proposition de dissolution	12
		19.2. Majorité requise	12
		19.3 Nouvelle majorité	12
Art.	20	Liquidation	12
Art.	21	Dispositions finales	13
		21.1 Obligations envers l'ASEB	13
		21.2 Traduction des statuts	13
		21.3 Validité des statuts	13

STATUTS DE LA REGION DE SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN DE L'ASEB

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Nom / Affiliation

- 1.1 La Région Suisse Romande et la Région du Tessin de l'ASEB (ci-dessous la Région) rassemblent, en une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, les collaborateurs et collaboratrices¹ engagés dans la banque, l'assurance, le secteur informatique ou toutes autres entreprises fournissant leurs services à de tels acteurs dans le domaine de l'intermédiation financière des cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud et du Tessin
- 1.2 La Région est membre de l'Association Suisse des Employés de Banque (ASEB) dont le siège est à Berne.

Article 2

Buts

- 2.1 La Région a pour buts de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, légaux, juridiques et culturels de ses membres dans un esprit de solidarité.
- 2.2 Elle est indépendante de toute politique de parti et neutre en matière confessionnelle.

¹ Pour faciliter la lecture, le genre masculin « neutre » est seul utilisé par la suite dans ce document.

Article 3

Moyens

La Région s'efforce d'atteindre ses buts en collaboration avec le Secrétariat romand et le Secrétariat central de l'ASEB et ce principalement :

- a) en négociant avec les employeurs sur les conditions de travail et de salaire de ses membres;
- b) en contrôlant les conditions de travail et de traitement;
- c) en défendant les intérêts du personnel et de la Région auprès des tiers et des autorités;
- d) en prenant position sur des questions de politique économique et sociale de la Région;
- e) en réalisant l'égalité entre hommes et femmes;
- f) en donnant gratuitement des renseignements juridiques;
- g) en développant et en soutenant la formation et le perfectionnement professionnels;
- h) en surveillant les règlements des caisses de retraite et des assurances sociales officielles;
- i) en développant et consolidant le droit de participation dans les banques;
- j) en organisant des manifestations;
- k) en développant divers services aux membres;
- l) en collaborant ou en s'affiliant avec d'autres organisations nationales ou régionales à objectifs analogues;
- m) en défendant les intérêts des minorités linguistiques.

Article 4

Siège

Le siège de la Région Suisse Romande est au secrétariat romand de l'ASEB à Genève.

II. MEMBRES

Article 5

Généralités

Principe de la double affiliation individuelle

- 5.1 Peut devenir membre toute personne travaillant dans les domaines d'activités définis à l'article 1 des présents statuts.

- 5.2 Tout collaborateur admis dans la Région acquiert de plein droit la qualité de membre individuel de l'Association Suisse des Employés de Banque (ASEB) sans avoir à présenter une demande à cet effet.

Affiliation d'organisations

- 5.3 Les membres d'autres organisations ou associations à buts similaires peuvent rejoindre en tout temps la Région individuellement ou en groupe.

Article 6

Membres / Définitions

Les membres de la Région sont répartis selon les catégories suivantes :

- a) Membre actif : toute personne exerçant une activité rémunérée ;
- b) Membre retraité : tout sociétaire cessant ses activités lucratives ;
- c) Membre libre : toute personne quittant l'intermédiation financière pour une autre branche et qui veut sauvegarder les avantages acquis par son affiliation ;
- d) Membre honoraire : toute personne ayant rendu des services à l'ASEB peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.
- e) Membre apprenti : toute personne au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de stage dont l'activité est faiblement rémunérée.

Article 7

Sociétariat

Admission

- 7.1. Toute demande d'admission individuelle doit être faite par écrit, e-mail ou internet à l'adresse du Comité de la Région qui le transmet pour approbation au Comité directeur de l'ASEB.

- 7.2. Les droits et obligations débutent après approbation du Comité directeur de l'ASEB.

Cotisation

- 7.3 Les membres actifs et retraités acquittent une cotisation annuelle.
- 7.4 Les apprentis et les stagiaires sont membres gratuitement pendant toute la durée de leur formation.

7.5 Les cotisations sont perçues par le Secrétariat central de l'ASEB.

Sortie

7.6 La qualité de membre s'éteint par la sortie ou l'exclusion de la Région. L'affiliation à l'ASEB s'éteint simultanément.

7.7 La démission d'un membre ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile et moyennant un avertissement écrit adressé un mois à l'avance.

Exclusion

7.8 Sur recommandation de la Région, le Comité directeur de l'ASEB peut exclure un membre pour de justes motifs.

7.9 La démission et l'exclusion suppriment toutes les prétentions envers la Région et l'ASEB. Elle entraîne la perte de tous les droits et avantages liés à l'affiliation.

Modification

7.10 Tout changement d'employeur, de statut professionnel ou personnel, d'adresse privée et e-mail doit être communiqué au secrétariat central de l'ASEB.

III. STRUCTURES DE LA RÉGION

Article 8

Organes

Les organes de la Région sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité
- C. l'Organe de contrôle

Article 9

A. Assemblée générale

Consultation

9.1 Le Comité peut décider de procéder à une consultation ou votation générale des membres par courrier, fax ou e-mail. Il publie le projet et

les résultats de la consultation sur le site internet et/ou dans toutes autres publications officielles de l'ASEB.

Convocation

- 9.2 L'Assemblée générale est convoquée régulièrement. Les invitations sont adressées par courrier électronique, postal ou tout autre moyen.
- 9.3 Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande motivée lui en est faite par le vingtième au moins des membres.
- 9.4 Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Composition et validité

- 9.5 L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et peut valablement délibérer et voter sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Propositions

- 9.6 Les propositions des membres doivent être envoyées par écrit au Comité.

Compétences

- 9.7 L'Assemblée générale a les compétences suivantes :
- a) délibérer sur la politique générale et les buts de la Région;
 - b) veiller à l'application des statuts;
 - c) adopter et réviser les statuts;
 - d) élire le président, les membres du Comité, ainsi que les vérificateurs des comptes;
 - e) approuver le rapport d'activité du Comité;
 - f) accepter les comptes de la Région révisés par l'organe de contrôle;
 - g) se prononcer sur le recours contre l'exclusion d'un membre;
 - h) traiter des propositions soumises par les membres;
 - i) dissoudre l'association.

Elections et votations

- 9.8 Toutes les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents demande le bulletin secret.
- 9.9 Pour les élections la majorité absolue des voix doit être obtenue. Si celle-ci n'est pas atteinte, il est procédé immédiatement à un second tour où la majorité simple décide.

- 9.10 En cas d'égalité des voix la proposition est rejetée.
- 9.11 Le président, les membres du Comité, les membres de l'organe de contrôle et les membres d'honneur ont voix consultative.

Article 10

B. Comité

Composition

- 10.1 Le Comité est constitué du président et de 5 membres au minimum.
- 10.2 Chaque section selon l'art. 15 est représentée par 1 membre au moins et 2 au maximum.
- 10.3 Les mandats sont de trois ans. Le président et les membres sont rééligibles deux fois au maximum.
- 10.4 Le Comité est présidé par l'un de ses membres élu à cette charge par l'Assemblée générale; il s'organise lui-même pour le surplus.
- 10.5 Le Comité peut avoir recours à des consultants.

Validité

- 10.6 Le Comité peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.
- 10.7 Chaque membre dispose d'une voix.
- 10.8 Les décisions se prennent à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Compétences

- 10.9 Le Comité a les compétences suivantes :
- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
 - b) il gère les comptes et élabore le budget de la Région à présenter au Comité directeur de l'ASEB;
 - c) il transmet à l'ASEB ses recommandations en cas d'engagement et de licenciement du personnel du secrétariat de la Région;
 - d) il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à l'administration de la Région;
 - e) il organise les représentants des sections;
 - f) il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
 - g) il convoque l'Assemblée générale;

- h) il recommande l'admission ou l'exclusion d'un membre au Comité Directeur de l'ASEB;
- i) il représente la Région auprès des autorités et d'autres organisations ou associations.

Article 11

C. Organe de contrôle

Composition

- 11.1 L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes membres de l'organe de contrôle et un suppléant. Ils sont choisis parmi les membres de la Région.

Rapport annuel

- 11.2 Ils présentent au Comité un rapport annuel écrit sur la gestion comptable et en réfèrent à l'Assemblée générale lors de la tenue de cette dernière.

IV FONCTIONNEMENT

Article 12

Signatures

La Région est engagée par la signature collective du président et du responsable du secrétariat régional ou d'un membre du Comité.

Article 13

Finances / Ressources

Les ressources de la Région se composent :

- a) des versements de l'ASEB ;
- b) des subventions et dons éventuels ;
- c) des revenus et de la fortune de la Région qui fait l'objet d'un règlement séparé.

Article 14

Responsabilité des membres

Les membres n'encourent aucune obligation pour les dettes de la Région.

Article 15

Des sections et leurs représentants

- 15.1 La Région s'articule en sections cantonales, représentées au Comité de la Région selon l'art. 10.2 des présents statuts.
- 15.2 Le nombre de représentants au sein des sections n'est pas déterminé.

Compétences des membres des Comités de sections

- 15.3 Sur mandat du Comité de la Région les représentants des sections cantonales portent une attention particulière sur les points suivants :
- a) ils représentent les intérêts de leurs membres auprès de la Région;
 - b) ils informent la Région de l'évolution et de la vie du secteur bancaire de la section;
 - c) ils représentent la Région et l'ASEB auprès des membres, des autorités cantonales et des banques de leur canton respectif;
 - d) ils soutiennent activement la Région dans ses activités;
 - e) ils ne peuvent négocier avec les partenaires sociaux locaux ou organisations politiques, économiques ou professionnelles et syndicales qu'en collaboration avec le Comité de la Région.

Finances

- 15.4 Pour le 31 août de chaque année, les représentants des sections transmettent au Comité de la Région leurs propositions d'activités et de finances pour l'année suivante accompagnées de budgets détaillés.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Coopération avec d'autres organisations

La Région peut collaborer avec d'autres organisations tout en conservant sa pleine autonomie.

Article 17

Fusion

- 17.1 La fusion de la Région avec une société similaire ou son adhésion à une fédération ou à un autre groupe de sociétés ne peut se faire qu'en conformité avec l'article 10.2 des statuts centraux de l'ASEB.
- 17.2 Elle ne peut être décidée à l'Assemblée générale qu'à la majorité des trois quart des présents.

Article 18

Modification des statuts

- 18.1 La révision partielle ou totale des statuts est de la compétence de l'Assemblée générale.
- 18.2 La majorité des deux tiers des membres votants est requise.

Article 19

Dissolution

- 19.1 La dissolution de la Région ne peut être décidée que sur proposition du Comité lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- 19.2 La décision de dissolution exige l'approbation des trois quarts des membres présents.
- 19.3 Si cette proposition n'est pas atteinte, une seconde Assemblée, convoquée spécialement à cet effet, décidera à la majorité des membres présents.

Article 20

Liquidation

En cas de dissolution la fortune de la Région sera confiée au Comité directeur de l'ASEB qui la réservera au lancement d'activités en faveur des membres de la Région dissoute, ou à la reconstitution d'une organisation à buts identiques à ceux fixés dans les présents statuts, respectivement en Suisse romande ou au Tessin.

Article 21

Dispositions finales

- 21.1 La Région et ses membres sont liés par les statuts centraux de l'ASEB.
- 21.2 Ces statuts sont traduits en italien et en allemand. Seule la version française fait foi.
- 21.3 Les présents statuts ont été approuvés par le Comité directeur de l'ASEB lors de sa séance du..... et adoptés par l'Assemblée constitutive de la Région le..... Ils entrent en vigueur le.....

**Pour la Région Suisse Romande et du Tessin de
L'Association Suisse des Employés de Banque**

Président

Secrétaire